

Note d'information sur l'évolution de l'avantage en nature sur les véhicules de société

La législation évolue suite à l'arrêté du 25 février 2025 les modalités d'évaluation des avantages en nature sont revues à la hausse.

Petit rappel sur l'avantage en nature

L'avantage en nature :

- Lorsqu'un véhicule appartenant à l'entreprise est mis à la disposition d'un salarié, qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée constitue un avantage en nature.
- L'avantage en nature sera évalué, au choix de l'employeur, soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait (voir mode de calcul en annexe)

L'avantage en nature ne s'applique pas lorsque :

- Le salarié est tenu de restituer à l'employeur le véhicule lors de chaque repos hebdomadaire et durant les périodes de congés. Le salarié dispose d'un véhicule de l'entreprise pour effectuer les trajets entre son domicile et son lieu de travail, s'il est démontré que l'utilisation du véhicule est nécessaire à l'activité professionnelle. L'employeur doit démontrer que le salarié ne peut pas utiliser les transports en commun soit parce que le trajet domicile lieu de travail n'est pas desservi ou est mal desservi, soit en raison de conditions ou d'horaires particuliers de travail ;
- Le salarié dispose en permanence d'un véhicule mais à l'interdiction de l'utiliser pendant le repos hebdomadaire et durant les périodes de congés (Cette interdiction doit être notifiée par écrit).
- Le salarié paye une contribution financière supérieure au montant réel ou forfaitaire de l'avantage en nature.

(Si cette contribution est inférieure à ces montants, un avantage en nature est constitué et soumis à cotisations et contributions. Il est alors égal à la différence entre le montant de l'évaluation de l'avantage et la contribution financière du salarié.)

EVALUATION DE L'AVANTAGE EN NATURE VÉHICULE AU FORFAIT OU AU RÉEL : POUR UNE MISE À DISPOSITION À PARTIR DU 01/02/2025

VÉHICULE ACHETÉ :

	Forfait annuel		Dépenses réelles	
	<u>5 ans et moins</u>	<u>5 ans et plus</u>	<u>5 ans et moins</u>	<u>5 ans et plus</u>
Si l'employeur ne prend pas en charge le carburant	<p> passe de 9% à 15% du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)</p>	<p> passe de 6% à 10% du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)</p>	<p>20% du cout d'achat + assurance + frais d'entretien</p> <p>*Voir formule</p>	<p>10% du cout d'achat + assurance + frais d'entretien</p> <p>*Voir formule</p>
Si l'employeur prend en charge le carburant	<p> passe de 9% à 15% du coût d'achat + frais réels de carburant utilisé à des fins personnelles ou passe de 12% à 20% du coût d'achat</p>	<p> passe de 6% à 10% du coût d'achat + frais réels de carburant utilisé à des fins personnelles ou passe de 9% à 15% du coût d'achat</p>	<p>Ajouter le cas échéant les frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel</p>	<p>Ajouter le cas échéant les frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel</p>

VÉHICULE EN LOCATION OU EN CRÉDIT BAIL :

	Forfait annuel	Dépenses réelles
	Si l'employeur ne prend pas en charge le carburant	<p> passe de 30% à 50% du cout global annuel pour la location (location, entretien, assurance)</p>
Si l'employeur prend en charge le carburant	<p> passe de 30% à 50% du cout global annuel pour la location (location, entretien, assurance) + frais réels de carburant utilisé à des fins personnelles ou passe de 40% à 67% du coût global annuel de la location (location, entretien, assurance, coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles)</p>	<p>Ajouter le cas échéant les frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel</p>

***Formule** : (montant du cas x kilométrage privé)/Total de Km parcourus par le véhicule pour la même période

Particularités pour les véhicules électriques

En contrepartie, le régime de faveur des véhicules électriques dont le score environnemental est supérieur à 60 points est reconduit jusqu'en 2027 et même renforcé.

Lorsque l'employeur met à la disposition d'un salarié un véhicule 100 % électrique, l'avantage en nature est calculé :

- Sans tenir compte des frais d'électricité payés par l'employeur pour la recharge du véhicule.
- En appliquant un abattement de 50 % dans la limite de 2000.3€ (anciennement 1800€) par an si le véhicule est mis à disposition entre le 1er janvier 2020 et le 31 janvier 2025 que le calcul soit fait au forfait ou au réel.
- En appliquant un abattement de 50 % dans la limite de 2000.3€ par an si le véhicule est mis à disposition à partir du 1er février 2025, et que le calcul est fait au réel.
- En appliquant un abattement de 70% dans la limite de 4582€ par an si le véhicule est mis à disposition à partir du 1er février 2025 et que le calcul est fait au forfait.
- Si le véhicule ne respecte pas l'éco score minimum de 60 points. Il n'y a pas d'abattement, l'avantage en nature est calculé selon les règles des véhicules à essence sans prise en compte des frais électriques engagés par l'employeur.
- L'amortissement du véhicule est déductible des charges comptables (et fiscales) jusqu'à une valeur d'acquisition de 30 k€.
- Il n'y a pas de Taxe sur les véhicules de sociétés.

L'arrêt prolonge aussi pendant 3 ans l'avantage de mise à disposition des bornes de recharges électriques.

- Ainsi, en cas de mise à disposition sur le lieu de travail d'une borne à des fins non professionnels, l'avantage est négligé y compris pour les frais d'électricité.
- Si une borne est installée en dehors du lieu de travail, les frais relatifs à l'achat et l'installation sont exclus de l'assiette des cotisations et contributions sociales si elle est retiré à la fin du contrat.
- Dans le cas où cette dernière n'est pas retirée, les frais sont exclus à hauteur de 50% des dépenses réelles que le salarié aurait du engager pour l'achat et l'installation de la borne dans la limite de 1043.5€

Si la borne à plus de 5 ans, le pourcentage évolue à 75% dans la limite de 1565.2€